



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 14-191 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 portant mesures de grâce à l'occasion de la commémoration du cinquante-deuxième (52ème) anniversaire de la fête de l'indépendance et de la jeunesse.....	4
Décret présidentiel n° 14-192 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 portant mesures de grâce à l'occasion de la commémoration du cinquante-deuxième (52ème) anniversaire de la fête de l'indépendance et de la jeunesse au profit des détenus ayant obtenu des diplômes d'enseignement ou de formation.....	5
Décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative.....	7
Décret exécutif n° 14-194 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 portant organisation de la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative.....	9

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Arrêtés interministériels du 20 Chaâbane 1435 correspondant au 18 juin 2014 portant renouvellement de détachement de présidents de tribunaux militaires permanents.....	13
---	----

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté interministériel du 25 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 27 janvier 2014 déterminant les conditions dans lesquelles est assuré l'habillement au profit des fonctionnaires appartenant aux corps des médecins vétérinaires, des inspecteurs vétérinaires et des médecins vétérinaires spécialistes.....	13
Arrêté du 7 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 9 janvier 2014 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (ONIL).....	14

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 22 Joumada El Oula 1435 correspondant au 24 mars 2014 portant organisation de la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique en bureaux.....	14
Arrêté interministériel du 14 Joumada Ethania 1435 correspondant au 14 avril 2014 fixant la classification de l'agence thématique de recherche et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.....	16
Arrêté du 17 Chaâbane 1435 correspondant au 15 juin 2014 portant délégation de signature au directeur général de la recherche scientifique et du développement technologique.....	20
Arrêté du 17 Chaâbane 1435 correspondant au 15 juin 2014 portant délégation de signature au directeur des ressources humaines.....	20
Arrêté du 17 Chaâbane 1435 correspondant au 15 juin 2014 portant délégation de signature au directeur du budget, des moyens et du contrôle de gestion.....	21
Arrêté du 17 Chaâbane 1435 correspondant au 15 juin 2014 portant délégation de signature au directeur de l'administration et du financement de la recherche scientifique et du développement technologique, à la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique.....	21
Arrêté du 17 Chaâbane 1435 correspondant au 15 juin 2014 portant délégation de signature au directeur des études juridiques et des archives.....	22

S O M M A I R E (Suite)

Arrêté du 17 Chaâbane 1435 correspondant au 15 juin 2014 portant délégation de signature au directeur de la coopération et des échanges interuniversitaires.....	22
Arrêté du 17 Chaâbane 1435 correspondant au 15 juin 2014 portant délégation de signature au directeur du développement et de la prospective.....	23
Arrêtés du 17 Chaâbane 1435 correspondant au 15 juin 2014 portant délégation de signature à des sous-directeurs.....	23

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 15 Ramadhan 1434 correspondant au 24 juillet 2013 fixant la classification de l'école nationale de conservation et de restauration des biens culturels et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.....	24
Arrêté du 29 Safar 1433 correspondant au 23 janvier 2012 portant remplacement d'un membre au conseil d'orientation de l'institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audiovisuel.....	30
Arrêté du Aouel Rabie Ethani 1433 correspondant au 23 février 2012 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de gestion des réalisations des grands projets de la culture.....	30
Arrêté du 7 Rabie Ethani 1433 correspondant au 29 février 2012 portant remplacement d'un membre au conseil d'orientation de l'école supérieure des Beaux-arts.....	31
Arrêté du 22 Rabie Ethani 1433 correspondant au 15 mars 2012 portant désignation des membres du conseil national des arts et des lettres.....	31
Arrêté du 5 Joumada El Oula 1433 correspondant au 28 mars 2012 portant remplacement de deux membres de la commission nationale des biens culturels.....	31

DECRETS

Décret présidentiel n° 14-191 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 portant mesures de grâce à l'occasion de la commémoration du cinquante-deuxième (52ème) anniversaire de la fête de l'indépendance et de la jeunesse.

Le Président de la République,

Vu la Constitution notamment ses articles 77 (8° et 9°) et 156 ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'avis consultatif du Conseil supérieur de la magistrature émis en application des dispositions de l'article 156 de la Constitution ;

Décrète :

Article 1er. — Les personnes détenues et non détenues condamnées définitivement à la date de la signature du présent décret bénéficient des mesures de grâce à l'occasion de la commémoration du cinquante-deuxième (52ème) anniversaire de la fête de l'indépendance et de la jeunesse conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Bénéficient d'une remise totale de la peine les personnes détenues et non détenues condamnées définitivement dont le restant de la peine est égal ou inférieur à douze (12) mois, nonobstant les dispositions des articles 6 et 7 ci-dessous.

Art. 3. — Les personnes détenues condamnées définitivement bénéficient d'une remise partielle de leur peine comme suit :

— treize (13) mois lorsque le restant de la peine est égal ou inférieur à trois (3) ans ;

— quatorze (14) mois lorsque le restant de la peine est supérieur à trois (3) ans et égal ou inférieur à cinq (5) ans ;

— quinze (15) mois lorsque le restant de la peine est supérieur à cinq (5) ans et égal ou inférieur à dix (10) ans ;

— seize (16) mois lorsque le restant de la peine est supérieur à dix (10) ans et égal ou inférieur à quinze (15) ans ;

— dix-sept (17) mois lorsque le restant de la peine est supérieur à quinze (15) ans et égal ou inférieur à vingt (20) ans.

Art. 4. — En cas de condamnations multiples :

— les remises de peine portent sur la durée la plus longue restant à purger ;

— si l'une des infractions est concernée par les exclusions prévues à l'article 5 ci-dessous, l'exclusion des mesures de grâce s'étend à toutes les autres.

Art. 5. — Sont exclues du bénéfice des dispositions du présent décret :

— les personnes détenues concernées par les dispositions de l'ordonnance n° 06-01 du 28 Moharram 1427 correspondant au 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale ;

— les personnes condamnées pour les infractions prévues et réprimées par le décret législatif n° 92-03 du 30 septembre 1992, modifié et complété, relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme, ainsi que les personnes condamnées pour les infractions prévues et réprimées par les articles *87 bis* au *87 bis-10* et 181 du code pénal, relatives aux actes de terrorisme et de subversion ;

— les personnes condamnées pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes de vol, vol qualifié et association de malfaiteurs faits prévus et punis par les articles 30, 176, 177, 350, *350 bis*, *350 bis1*, *350 bis 2*, *351*, *351 bis*, 352, 353, 354 et 361 du code pénal ;

— les personnes condamnées pour avoir commis ou tenté de commettre les crimes de trahison, espionnage, massacre, homicide volontaire par préméditation, guet-apens, homicide volontaire, parricide, empoisonnement, coups et blessures, faits volontairement mais sans l'intention de donner la mort, coups et blessures avec port d'arme, coups et blessures volontaires sur les ascendants ou sur les mineurs, l'enlèvement, faits prévus et punis par les articles 30, 63, 64, 84, 87, 254, 255, 256, 257, 258, 260, 261 (paragraphe 1), 262, 263, 264 (paragraphe 4), 266, 267, 269, 291 293 et *293 bis* du code pénal ;

— les personnes condamnées pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes de détournement de deniers publics ou privés, corruption, trafic d'influence, évasion, fausse monnaie et contrebande, faits prévus et punis par les articles 30, 119, *119 bis*, 126, *126 bis*, 127, 128, *128 bis*, *128 bis1*, 129, 188, 197 et 198 du code

pénal et par les articles 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 32 de la loi n° 06-01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et par les articles 324, 325, 326, 327 et 328 du code des douanes et par les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17 et 18 de l'ordonnance n° 05-06 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005 relative à la lutte contre la contrebande ;

— les personnes condamnées pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes d'attentats à la pudeur avec ou sans violence sur la personne d'un mineur et de viol, faits prévus et punis par les articles 334, 335/2 et 336 du code pénal ;

— les personnes condamnées pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions de trafics de stupéfiants, faits prévus et punis par les articles 243 et 244 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé et par les articles 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 27 de la loi n° 04-18 du 13 Dhou El Kaâda 425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes.

Art. 6. — Le total des remises partielles successives ne peut dépasser le tiers (1/3) de la peine prononcée à l'encontre des condamnés définitivement en matière criminelle, à l'exception des détenus âgés de plus de soixante-cinq (65) ans.

Art. 7. — Le total des remises partielles successives ne peut dépasser la moitié (1/2) de la peine prononcée à l'encontre des condamnés définitivement en matière délictuelle, à l'exception des détenus âgés de plus de soixante-cinq (65) ans.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux personnes ayant bénéficié du régime de la libération conditionnelle et de la suspension provisoire de l'application de la peine.

Art. 9. — Ne bénéficient pas des dispositions du présent décret, les personnes condamnées par la peine de travail d'intérêt général et les détenus ayant violé les obligations résultants de l'exécution de ladite peine.

Art. 10. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux personnes condamnées par les juridictions militaires.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 14-192 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 portant mesures de grâce à l'occasion de la commémoration du cinquante-deuxième (52ème) anniversaire de la fête de l'indépendance et de la jeunesse au profit des détenus ayant obtenu des diplômes d'enseignement ou de formation.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (8° et 9°) et 156 ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'avis consultatif du Conseil supérieur de la magistrature émis en application des dispositions de l'article 156 de la Constitution ;

Décète :

Article 1er. — Les personnes détenues condamnées définitivement à la date de la signature du présent décret bénéficient des mesures de grâce à l'occasion de la commémoration du cinquante-deuxième (52ème) anniversaire de la fête de l'indépendance et de la jeunesse, conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Bénéficient des mesures de grâce les personnes détenues condamnées définitivement ayant suivi, sous ce statut, un enseignement et ayant subi avec succès les examens du brevet de l'enseignement moyen, du baccalauréat ou de fin d'études de l'université, au titre de l'année scolaire 2013-2014, comme suit :

— Une remise totale de la peine au bénéfice :

* des personnes détenues condamnées définitivement, lorsque le restant de leur peine est égal ou inférieur à vingt-quatre (24) mois, nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessous ;

* des personnes détenues condamnées définitivement, lorsque le restant de leur peine est supérieur à vingt-quatre (24) mois et égal ou inférieur à trois (3) ans, et ayant purgé la moitié (1/2) de leur peine ;

— une remise partielle de la peine au bénéfice des personnes détenues condamnées définitivement d'une durée de :

* vingt-cinq (25) mois lorsque le restant de leur peine est supérieur à vingt-quatre (24) mois et égal ou inférieur à trois (3) ans, et n'ayant pas bénéficié des dispositions des cas ci-dessus ;

* vingt-six (26) mois lorsque le restant de leur peine est supérieur à trois (3) ans, et égal ou inférieur à cinq (5) ans ;

* vingt-sept (27) mois lorsque le restant de leur peine est supérieur à cinq (5) ans, et égal ou inférieur à dix (10) ans ;

* vingt-huit (28) mois lorsque le restant de leur peine est supérieur à dix (10) ans, et égal ou inférieur à quinze (15) ans ;

* vingt-neuf (29) mois lorsque le restant de leur peine est supérieur à quinze (15) ans, et égal ou inférieur à vingt (20) ans.

Art. 3. — Bénéficient des mesures de grâce les personnes détenues condamnées définitivement ayant suivi, sous ce statut, une formation professionnelle et ayant obtenu des attestations de succès dans l'un des différents modes de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2013-2014, comme suit :

— une remise totale de la peine au bénéfice :

* des personnes détenues condamnées définitivement, lorsque le restant de leur peine est égal ou inférieur à quinze (15) mois, nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessous ;

* des personnes détenues condamnées définitivement, lorsque le restant de leur peine est supérieur à quinze (15) mois et égal ou inférieur à trois (3) ans et ayant purgé la moitié (1/2) de leur peine.

— une remise partielle de la peine au bénéfice des personnes détenues condamnées définitivement d'une durée de :

* seize (16) mois lorsque le restant de leur peine est supérieur à vingt-quatre (24) mois et égal ou inférieur à trois (3) ans, et n'ayant pas bénéficié des dispositions des cas ci-dessus ;

* dix-sept (17) mois lorsque le restant de leur peine est supérieur à trois (3) ans et égal ou inférieur à cinq (5) ans ;

* dix-huit (18) mois lorsque le restant de leur peine est supérieur à cinq (5) ans et égal ou inférieur à dix (10) ans ;

* dix-neuf (19) mois lorsque le restant de leur peine est supérieur à dix (10) ans et égal ou inférieur à quinze (15) ans ;

* vingt (20) mois lorsque le restant de leur peine est supérieur à quinze (15) ans et égal ou inférieur à vingt (20) ans.

Art. 4. — Ne bénéficient pas des mesures de grâce citées dans le présent décret :

— les personnes détenues ayant déjà bénéficié de mesures de grâce au profit des détenus ayant obtenu des diplômes d'enseignement ou de formation ;

— les personnes détenues ayant obtenu le baccalauréat ou un diplôme universitaire avant leur incarcération.

Art. 5. — Ne peuvent être cumulés le bénéfice des mesures de grâce prévues par le présent décret et les mesures de grâce décidées en cette occasion pour les autres catégories de personnes détenues.

Art. 6. — En cas de condamnations multiples, les remises de peine portent sur la durée la plus longue restant à purger.

Art. 7. — Sont exclues du bénéfice des dispositions du présent décret :

— les personnes détenues concernées par les dispositions de l'ordonnance n° 06-01 du 28 Moharram 1427 correspondant au 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale ;

— les personnes condamnées pour les infractions prévues et réprimées par le décret législatif n° 92-03 du 30 septembre 1992, modifié et complété, relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme, ainsi que les personnes condamnées pour les infractions prévues et réprimées par les articles 87 bis au 87 bis-10 et 181 du code pénal, relatives aux actes de terrorisme et de subversion ;

— les personnes condamnées pour avoir commis ou tenté de commettre les crimes de trahison et d'espionnage, de parricide, de coups et blessures volontaires sur les ascendants, les délits et crimes de détournement de deniers publics ou privés, corruption, trafic d'influence et contrebande, faits prévus et punis par les articles 30, 63, 64, 258, 261, 267, 119, 119 bis, 126, 126 bis, 127, 128, 128 bis, 128 bis1 et 129 du code pénal et par les articles 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 32 de la loi n° 06-01 du 28 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et par les articles 324, 325, 326, 327 et 328 du code des douanes et par les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17 et 18 de l'ordonnance n° 05-06 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005 relative à la lutte contre la contrebande ;

— les personnes condamnées pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes d'attentats à la pudeur avec ou sans violence sur la personne d'un mineur et de viol, faits prévus et punis par les articles 334, 335/2 et 336 du code pénal ;

— les personnes condamnées pour trafic de stupéfiants, fait prévu et puni par les articles 243 et 244 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé et par les articles 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 27 de la loi n° 04-18 du 13 dhou El Kaâda 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes.

Art. 8. — Le total des remises partielles successives ne peut dépasser la moitié (1/2) de la peine prononcée définitivement.

Art. 9. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux personnes ayant bénéficié du régime de la libération conditionnelle et de la suspension provisoire de l'application de la peine.

Art. 10. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux personnes condamnées par les juridictions militaires.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435
correspondant au 3 juillet 2014 fixant les
attributions du directeur général de la fonction
publique et de la réforme administrative.**

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 03-176 du 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003 portant missions et organisation des services du chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 03-192 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les missions et l'organisation de la direction générale de la réforme administrative ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative.

Art. 2. — Placé sous l'autorité du Premier ministre, le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative représente l'autorité centrale de conception et de mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de fonction publique et de réforme administrative.

Dans ce cadre, le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative a pour missions :

1. Dans le domaine de la fonction publique :

a- de proposer les éléments de la politique gouvernementale en matière de fonction publique et les mesures nécessaires à sa mise en œuvre ;

b- d'assurer la conformité des textes régissant les fonctionnaires et agents publics avec les principes fondamentaux du statut général de la fonction publique ;

c- de définir et d'élaborer les cadres juridiques relatifs aux emplois publics et à l'organisation de la carrière des fonctionnaires et agents publics relevant des institutions et administrations publiques et de veiller à leur adaptation aux évolutions des missions de l'administration publique ;

Dans ce cadre, il est chargé :

— d'élaborer et de mettre en œuvre, conformément à la législation en matière de fonction publique, les dispositions statutaires communes à l'ensemble des emplois publics ;

— d'élaborer conjointement avec les institutions et administrations publiques concernées, les textes spécifiques régissant la carrière de leurs personnels ;

— de déterminer les règles relatives aux recrutements, à l'organisation et au déroulement des concours pour l'accès aux emplois publics ;

— d'élaborer, en relation avec les institutions et administrations publiques concernées et conformément aux procédures établies, le système de rémunération et le régime indemnitaire applicables aux fonctionnaires et agents publics ainsi que les textes relatifs à la classification des emplois publics ;

— de veiller à la mise en œuvre des procédures afférentes au règlement des conflits individuels et collectifs de travail dans le secteur de la fonction publique ;

— d'orienter et d'assister les institutions et administrations publiques dans le règlement du contentieux de la fonction publique et d'en suivre le traitement ;

— de procéder, en tant que de besoin, à l'interprétation de la législation et de la réglementation relatives à la fonction publique ;

— d'œuvrer, en relation avec les administrations concernées, à la valorisation des ressources humaines au sein du secteur de la fonction publique, notamment par la définition d'une politique de formation et de perfectionnement des fonctionnaires ;

— d'élaborer et de proposer les mesures générales et particulières relatives aux fonctions supérieures de l'Etat et d'en suivre l'application ;

— d'assurer, en relation avec les autorités concernées, la gestion de la carrière des cadres titulaires de fonctions supérieures de l'Etat ;

— de proposer, en accord avec les institutions concernées, toutes mesures susceptibles de concourir à l'amélioration et au renforcement de la protection sociale des fonctionnaires et agents publics, notamment en matière de régime social et de retraite ;

— de contribuer à la mise en place d'un cadre de concertation socioprofessionnelle et à l'amélioration des conditions générales de travail dans le secteur de la fonction publique ;

d- de la rationalisation des effectifs et de la valorisation des ressources humaines dans les institutions et administrations publiques.

Dans ce cadre, il est chargé :

— d'assurer la régulation et la rationalisation des effectifs dans les institutions et administrations publiques, en vue d'une utilisation optimale des ressources humaines dans la fonction publique ;

— de promouvoir la gestion prévisionnelle des ressources humaines dans le secteur de la fonction publique en vue d'assurer l'adéquation constante entre les besoins en effectifs tant sur le plan quantitatif que qualitatif et les missions des institutions et administrations publiques ;

— de déterminer, conjointement avec le ministère des finances et les secteurs concernés, le nombre des postes supérieurs des institutions et administrations publiques ;

— de définir les règles et conditions relatives à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires et agents publics ;

— d'assurer la planification et la coordination des actions de formation préparant à l'accès aux emplois publics, en fonction des besoins quantitatifs et qualitatifs des institutions et administrations publiques ;

— de veiller à la mise en place d'un système d'information statistique, de collecte, d'analyse et de synthèse relatif à la situation de l'emploi dans les institutions et administrations publiques ;

— de présenter au Premier ministre un rapport annuel sur l'évolution de l'emploi dans les institutions et administrations publiques et de proposer toute mesure s'inscrivant dans le cadre de la politique nationale dans ce domaine ;

e- de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires régissant la fonction publique.

Dans ce cadre, il est chargé :

— d'assurer le contrôle sur les actes administratifs relatifs à la gestion de la carrière des fonctionnaires et agents publics ;

— de procéder aux missions d'inspection et d'audit de la gestion des ressources humaines dans les institutions et administrations publiques ;

f- de promouvoir la coopération internationale en matière de fonction publique et de réforme administrative et d'en organiser la mise en œuvre avec les autorités compétentes.

A ce titre :

— il initie, en relation avec les institutions concernées, les accords de coopération et d'échange en matière de fonction publique et de réforme administrative et assure le suivi de leur application ;

— il participe aux activités des organismes régionaux et internationaux pour les questions concernant la fonction publique et de réforme administrative ;

— il propose les règles relatives aux conditions de recrutement et d'emploi des personnels étrangers dans les institutions et administrations publiques ainsi que les règles de détachement des fonctionnaires algériens auprès des Etats étrangers et des organisations internationales ;

2. Dans le domaine de la réforme administrative :

a- de proposer, en concertation avec les administrations concernées, les éléments de la politique nationale en matière de réforme administrative et d'en assurer la coordination et le suivi de sa mise en œuvre ;

b- d'étudier, d'élaborer et de proposer, en relation avec les ministères concernés, les règles générales relatives à l'organisation et au fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes et établissements publics, dans un but d'adaptation aux évolutions économiques et sociales et aux besoins des citoyens.

A ce titre, il est chargé, notamment :

— d'étudier et d'évaluer le fonctionnement de l'administration publique et de proposer toute mesure visant l'amélioration de l'efficacité de l'administration publique ;

— de veiller à l'adéquation entre les besoins du développement socio-économique et l'organisation de l'appareil administratif ;

— d'étudier et de proposer toute mesure susceptible de valoriser le travail administratif et de le rentabiliser ;

— d'étudier et de proposer toute mesure visant à normaliser et à simplifier les formalités et les procédures administratives ;

— d'émettre un avis technique préalable sur les projets de textes législatifs ou réglementaires relatifs à l'organisation et au fonctionnement des institutions et administrations publiques ;

c- de promouvoir les méthodes et les techniques modernes d'organisation et de fonctionnement de l'administration publique.

A ce titre, il est chargé notamment :

— d'initier toute action de rénovation et de modernisation de l'administration publique en faisant appel aux techniques modernes du management et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ;

— d'initier et/ou de participer à toute étude relative aux questions de réforme administrative menée par les différents départements ministériels ;

— de concevoir et de proposer toute mesure visant à introduire des techniques d'évaluation du travail administratif et à développer les missions d'audit ;

— de diffuser régulièrement en direction des administrations publiques toute étude, documentation et information en la matière ;

d- de promouvoir toute mesure visant à améliorer la relation entre l'administration et le citoyen.

A ce titre, il est chargé notamment :

— d'étudier et de proposer toute mesure visant à vulgariser les procédures administratives ;

— d'étudier et de proposer toute mesure permettant l'amélioration des conditions d'accueil, d'information et d'orientation des citoyens ;

— d'étudier et de proposer toute mesure visant la promotion des actions de proximité et d'écoute envers les usagers du service public.

Art. 3. — Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative assure la direction, l'animation et la coordination des structures et organes centraux de la direction générale de la fonction publique et de réforme administrative ainsi que des inspections de la fonction publique qui en relèvent.

A ce titre :

— il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels placés sous son autorité ;

— il évalue les besoins en moyens matériels, financiers et humains nécessaires au fonctionnement des structures et organes placés sous son autorité ;

— il exécute le budget conformément à la réglementation en vigueur ;

— il nomme aux emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu ;

— il initie toute action de formation et de perfectionnement en direction des personnels de la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative ;

— il propose, le cas échéant, les règles statutaires relatives aux corps spécifiques de la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative ;

— il veille à la constitution d'un fonds documentaire se rapportant aux domaines de la fonction publique et de la réforme administrative.

Art. 4. — Pour l'exercice de ses attributions en matière de fonction publique et de réforme administrative, prévues à l'article 2 ci-dessus, le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative peut proposer la création de tout organe de concertation et de coordination.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires au présent décret notamment les décrets exécutifs n^{os} 03-190 et 03-192 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant, respectivement, les attributions du directeur général de la fonction publique et les missions et l'organisation de la direction générale de la réforme administrative, sont abrogées.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 14-194 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 portant organisation de la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative.

— — — —

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85 3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Jomada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 03-176 du 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003 portant missions et organisation des services du chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-191 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003, modifié et complété fixant l'organisation de la direction générale de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 03-192 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les missions et l'organisation de la direction générale de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Le présent décret a pour objet de fixer l'organisation de la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur général, la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative comprend :

1- **l'inspection générale** dont les attributions et l'organisation sont fixées par décret.

2- les structures suivantes :

— la direction de la réglementation et des statuts des emplois publics ;

— la direction de la régulation des effectifs et de la valorisation des ressources humaines ;

— la direction de l'application et de l'audit ;

— la direction de l'organisation des structures administratives ;

- la direction de la modernisation et du développement administratifs ;
- la direction de l'informatique ;
- la direction de l'administration des moyens.

Outre les structures citées ci-dessus, le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative est assisté de trois (3) chefs d'études.

Art. 3. — La direction de la réglementation et des statuts des emplois publics est chargée d'étudier, de proposer et de mettre en œuvre les dispositifs législatifs et réglementaires relatifs à l'encadrement statutaire de l'emploi et à la situation des fonctionnaires et agents publics dans les institutions et administrations publiques.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

1. La sous-direction des statuts des emplois et agents publics, chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre, en application de la législation en matière de fonction publique, les dispositions statutaires communes à l'ensemble des fonctionnaires et agents publics ;

- d'élaborer, conjointement avec les institutions et administrations publiques concernées, les textes spécifiques régissant la carrière des personnels en relevant ;

- d'assurer la conformité des textes régissant les fonctionnaires et les agents publics avec les principes fondamentaux du statut général de la fonction publique ;

- d'étudier et de proposer les règles particulières relatives au recrutement de certaines catégories d'agents publics et de définir la nature de leur relation de travail et les conditions de leur emploi ;

- d'élaborer et de mettre en œuvre les règles relatives aux équivalences administratives des titres et diplômes permettant l'accès aux emplois publics.

2. La sous-direction des rémunérations et du régime social chargée, en relation avec les administrations concernées :

- d'initier et de mettre en œuvre, conformément aux procédures établies, les règles générales relatives au système de classification des emplois publics ;

- d'élaborer, conformément aux procédures établies, les textes relatifs aux traitements, salaires et indemnités de toute nature concernant les fonctionnaires et les agents publics ;

- d'étudier et de proposer toute mesure tendant à l'aménagement du régime de protection sociale et de retraite des fonctionnaires et des agents publics.

3. La sous-direction de l'orientation et du contentieux, chargée :

- d'assurer la mise en place d'un cadre de concertation socioprofessionnelle au sein de l'administration publique ;

- de veiller à la mise en place des organes paritaires consultatifs compétents en matière de fonction publique ;

- de définir les règles et les procédures relatives à la gestion du contentieux de la fonction publique et de veiller à leur application ;

- d'assister les institutions et administrations publiques en matière de traitement du contentieux de la fonction publique ;

- de contribuer à la prévention et au règlement des conflits individuels ou collectifs de travail, conformément à la législation en vigueur ;

- de recueillir et d'exploiter les décisions des juridictions compétentes, en matière de contentieux de la fonction publique.

Art. 4. — La direction de la régulation des effectifs et de la valorisation des ressources humaines est chargée :

- d'assurer la régulation et la rationalisation des effectifs dans les institutions et administrations publiques par la définition et l'élaboration des cadres normatifs y afférents ;

- de veiller à l'adéquation entre les missions des institutions et administrations publiques et les moyens humains nécessaires à leur fonctionnement ;

- d'initier toute mesure de nature à promouvoir la gestion prévisionnelle des ressources humaines dans l'administration ;

- de veiller à la valorisation des ressources humaines dans les institutions et administrations publiques, notamment par la définition des conditions et des modalités relatives à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires et agents publics ;

- d'élaborer un rapport annuel sur la situation de l'emploi dans les institutions et administrations publiques et de proposer toute mesure s'inscrivant dans le cadre de la politique nationale de l'emploi.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

1. La sous-direction de la régulation des effectifs, chargée :

- d'assurer la rationalisation des effectifs dans les institutions et administrations publiques, par la définition et l'élaboration des cadres normatifs y afférents ;

- de déterminer, en relation avec les institutions et administrations publiques concernées, aux plans quantitatif et qualitatif, les effectifs nécessaires à leur fonctionnement et d'en suivre l'évolution ;

- de déterminer, conjointement avec le ministère des finances et les secteurs concernés, le nombre des postes supérieurs des institutions et administrations publiques ;

- de procéder à la collecte périodique des informations se rapportant aux effectifs dans l'administration publique et à l'emploi public et d'en assurer l'exploitation statistique ;

— de suivre l'évolution de l'emploi dans les institutions et administrations publiques et d'établir le bilan annuel des effectifs de la fonction publique ;

— d'élaborer un rapport annuel sur la situation de l'emploi dans les institutions et administrations publiques et de proposer toute mesure s'inscrivant dans le cadre de la politique nationale de l'emploi ;

2. la sous-direction de la formation, chargée :

— de définir les conditions et les modalités relatives à la formation administrative spécialisée préparant à l'accès aux emplois publics ainsi que les règles concernant le perfectionnement et le recyclage des fonctionnaires et agents publics, et d'en suivre l'application ;

— d'étudier et d'adopter, conjointement avec les administrations centrales concernées, les plans sectoriels annuels et pluriannuels de formation, de perfectionnement et de recyclage des fonctionnaires et agents publics, conformément aux règles et procédures établies ;

— d'étudier et d'arrêter, conjointement avec les administrations centrales concernées, les programmes de formation, de perfectionnement et de recyclage des fonctionnaires et agents publics, conformément aux règles et procédures établies ;

— de participer, avec les administrations centrales concernées, à la définition des conditions et modalités de déroulement de la formation à l'étranger et d'en suivre la mise en œuvre ;

3. la sous-direction de la coopération et des relations extérieures, chargée :

— d'impulser et d'initier toute mesure tendant à promouvoir la coopération et les échanges bilatéraux et multilatéraux en matière de fonction publique ;

— de participer aux activités des organismes régionaux et internationaux pour les questions concernant la fonction publique ;

— de proposer, en relation avec les administrations concernées, les règles relatives aux conditions de recrutement et d'emploi des personnels étrangers dans les institutions et administrations publiques ainsi que des règles de détachement des fonctionnaires algériens auprès des Etats étrangers et des organisations internationales et de veiller à leur application.

Art. 5. — **La direction de l'application et de l'audit** est chargée :

— de veiller à l'application de la législation et de la réglementation concernant le secteur de la fonction publique ;

— d'assurer le contrôle de conformité réglementaire des actes administratifs relatifs à la gestion de la carrière des fonctionnaires et agents publics.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

1. la sous-direction de l'audit et du contrôle, chargée :

— d'étudier et d'adopter, conjointement avec les institutions et administrations publiques concernées, les plans annuels de gestion des ressources humaines, conformément aux règles et procédures établies ;

— de suivre et d'évaluer périodiquement la mise en œuvre des plans annuels de gestion des ressources humaines des institutions et administrations publiques ;

— de veiller à l'exercice du contrôle de la conformité réglementaire des actes administratifs relatifs à la gestion de la carrière des fonctionnaires et agents publics, conformément aux règles et procédures établies ;

— d'effectuer toute mission d'inspection et d'audit sur la gestion des ressources humaines dans les institutions et administrations publiques et d'établir des rapports d'évaluation en la matière ;

— de proposer toute mesure de nature à améliorer l'efficacité des méthodes et techniques d'audit et de contrôle ;

2. la sous-direction des concours et examens, chargée :

— de définir les conditions d'organisation et de déroulement des concours et des examens professionnels pour le recrutement des personnels des institutions et administrations publiques ;

— d'étudier et d'adopter, conjointement avec les institutions et administrations concernées, les programmes des concours et des examens professionnels ;

— de contrôler la régularité des concours et des examens professionnels ;

3. la sous-direction de la gestion des cadres, chargée :

— d'élaborer et de proposer les mesures générales et particulières relatives aux cadres supérieurs de l'Etat et d'en suivre l'application ;

— de suivre, en relation avec les autorités concernées, la situation administrative des cadres supérieurs de l'Etat ;

4. la sous direction de la coordination des structures d'inspections, chargée :

— de suivre et de coordonner les activités des inspections de la fonction publique ;

— de diffuser en direction des inspections de la fonction publique toutes informations et tous documents nécessaires à l'exercice de leurs missions ;

— d'établir un rapport périodique d'évaluation sur les activités des inspections de la fonction publique.

Art. 6. — La direction de l'organisation des structures administratives, chargée, en relation avec les ministères concernés, d'étudier et de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement des structures des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes publics et de proposer toute mesure de nature à améliorer leur efficacité.

Elle est chargée, en outre, d'émettre un avis technique préalable sur toute mesure d'organisation des structures administratives.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

1. la sous-direction des structures administratives centrales, des organismes et des institutions consultatives, chargée, en relation avec les administrations concernées, d'étudier toute mesure de création, de modification ou de suppression des structures ou d'organes administratifs, d'en suivre le fonctionnement, d'en évaluer l'efficacité et de formuler toute proposition d'amélioration ;

2. la sous-direction des établissements et organismes publics, chargée, en relation avec les administrations et les organismes concernés, d'étudier toute mesure de création, de modification ou de suppression des établissements et organismes publics, d'en suivre le fonctionnement, d'en évaluer l'efficacité et de formuler toute proposition d'amélioration ;

3. la sous-direction des études, chargée d'étudier l'évolution de l'ensemble des structures administratives, d'élaborer et de proposer les schémas d'organisation des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes publics ainsi que toute mesure tendant à renforcer l'appareil administratif dans le cadre des plans de développement.

Art. 7. — **La direction de la modernisation et du développement administratifs**, chargée, en relation avec les ministères et organismes concernés, d'arrêter et de mettre en œuvre toute mesure de nature à rationaliser les méthodes et techniques d'organisation du travail administratif, d'alléger les formalités et à simplifier les circuits administratifs en vue de favoriser le rapprochement de l'administration des citoyens et faciliter le travail des agents publics.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

1. la sous-direction de l'organisation du travail administratif, chargée d'étudier, de proposer les mesures de rationalisation du travail administratif, de promouvoir les méthodes et techniques modernes d'organisation et de gestion dans les administrations de l'Etat et des organismes publics, en vue d'améliorer l'efficacité des services ;

2. la sous-direction de la normalisation et de l'allégement administratif, chargée d'étudier, de proposer et de mettre en œuvre toute mesure de nature à normaliser les documents et pièces administratifs et à simplifier les formalités, circuits et procédures.

Elle est chargée, en outre, de proposer toute mesure de nature à promouvoir l'information du public et à améliorer les conditions de son accueil et de son orientation.

Art. 8. — **la direction de l'informatique** est chargée de la modernisation des instruments de contrôle de la gestion des ressources humaines dans les institutions et administrations publiques et de la mise en place de réseaux d'information entre les structures centrales et déconcentrées de la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

1- la sous-direction des réseaux informatiques, chargée :

— de mettre en place des banques de données informatisées sur les ressources humaines de la fonction publique ;

— d'organiser l'exploitation et l'analyse des informations relatives aux ressources humaines de la fonction publique ;

— de gérer le réseau intranet des services centraux et déconcentrés de la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative ;

— de coordonner le système d'information des services centraux et déconcentrés de la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative ;

2- la sous-direction des logiciels et applications, chargée :

— de concevoir, avec les administrations concernées et de mettre en œuvre un système d'information des ressources humaines des institutions et administrations publiques ;

— de développer et de mettre à jour les logiciels et les applications, notamment celles entrant dans le cadre du système d'information des ressources humaines ;

— d'assurer le suivi et l'évaluation des programmes et des logiciels de traitement et d'exploitation de données ;

— d'identifier les besoins des services centraux et déconcentrés de la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative en applications informatiques et d'en suivre la réalisation ;

3- la sous-direction de la maintenance des équipements informatiques, chargée :

— de développer et de gérer le parc informatique des services centraux et déconcentrés de la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative et de veiller à son utilisation optimale ;

— d'assurer le bon fonctionnement et la maintenance efficace des équipements informatiques ;

— de veiller à la sécurisation et à la hiérarchisation des accès aux réseaux ;

— d'adapter les réseaux et logiciels aux évolutions technologiques en matière d'information et de communication ;

4- la sous-direction de la documentation et des archives, chargée :

— d'assurer l'organisation, la numérisation, la conservation et la gestion de la documentation se rapportant à la fonction publique et à la réforme administrative ;

— d'élaborer tout support documentaire en rapport avec les activités de la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative et d'en assurer la diffusion ;

— d'assurer la gestion des archives.

Art. 9. — **La direction de l'administration des moyens** est chargée :

— d'évaluer les besoins financiers, matériels et humains nécessaires au fonctionnement de la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative ;

— d'assurer la gestion des moyens mis à la disposition de la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative ;

— d'élaborer et d'exécuter les plans de gestion, de formation et de perfectionnement des personnels ;

— d'élaborer et d'exécuter les budgets de fonctionnement et d'équipement.

Elle comprend trois (3) sous-directions ;

1. la sous-direction des personnels, chargée ;

— d'élaborer et d'exécuter le plan de gestion des ressources humaines ;

— d'élaborer et de mettre en œuvre le plan de formation et de perfectionnement des personnels ;

— d'assurer la gestion administrative de la carrière des personnels ;

— de proposer, le cas échéant, les règles statutaires applicables aux corps spécifiques de la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative ;

2. la sous-direction du budget et de la comptabilité, chargée ;

— d'élaborer les projets des budgets de fonctionnement et d'équipement de la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative ;

— d'assurer l'exécution des opérations budgétaires ;

— de tenir les registres comptables réglementaires ;

3. la sous-direction des moyens généraux, chargée ;

— de déterminer les moyens matériels nécessaires au fonctionnement de la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative ;

— de gérer et d'assurer la maintenance des biens mobiliers et immobiliers et de tenir les inventaires y afférents.

Art. 10. — L'organisation de l'administration centrale de la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative en bureaux est fixée conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 11. — Toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret exécutif n° 03-191 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003, modifié et complété, fixant l'organisation de la direction générale de la fonction publique, sont abrogées.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014.

Abdelmalek SELLAL.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêtés interministériels du 20 Chaâbane 1435 correspondant au 18 juin 2014 portant renouvellement de détachement de présidents de tribunaux militaires permanents.

— — — — —

Par arrêté interministériel du 20 Chaâbane 1435 correspondant au 18 juin 2014, le détachement de M. Kamel Messbah, auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président du tribunal militaire permanent de Blida / 1ère région militaire, est renouvelé pour une durée d'une (1) année, à compter du 1er juillet 2014.

— — — — —

Par arrêté interministériel du 20 Chaâbane 1435 correspondant au 18 juin 2014, le détachement de M. Mabrouk Mokadem, auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président du tribunal militaire permanent de Constantine / 5ème région militaire, est renouvelé pour une durée d'une (1) année, à compter du 1er juillet 2014.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté interministériel du 25 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 27 janvier 2014 déterminant les conditions dans lesquelles est assuré l'habillement au profit des fonctionnaires appartenant aux corps des médecins vétérinaires, des inspecteurs vétérinaires et des médecins vétérinaires spécialistes.

— — — — —

Le ministre des finances,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 10-124 du 13 Joumada El Oula 1431 correspondant au 28 avril 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des médecins vétérinaires, des inspecteurs vétérinaires et des médecins vétérinaires spécialistes, notamment son article 8 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 10-124 du 13 Joumada El Oula 1431 correspondant au 28 avril 2010, susvisé, le présent arrêté a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles est assuré l'habillement au profit des fonctionnaires appartenant aux corps des médecins vétérinaires, des inspecteurs vétérinaires et des médecins vétérinaires spécialistes.

Art. 2. — Les fonctionnaires pouvant bénéficier de l'habillement sont ceux appartenant aux corps suivants :

- médecins vétérinaires ;
- inspecteurs vétérinaires ;
- médecins vétérinaires spécialistes.

Art. 3. — Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, les fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessus, bénéficient de l'habillement à usage professionnel cité à l'article 4 ci-dessous.

Art. 4. — La nomenclature des effets d'habillement ainsi que la durée de leur renouvellement sont fixés comme suit :

- deux (2) blouses par an ;
- une (1) paire de bottes par an.

Art. 5. — Les fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessus, bénéficient des tenues spécifiques adéquates chaque fois que nécessaire sans que la durée de renouvellement ne soit inférieure à une (1) année.

Art. 6. — Les dépenses afférentes aux effets d'habillement sont engagées dans la limite des crédits inscrits.

L'engagement soumis au visa du contrôleur financier, doit être accompagné :

- de la pièce justificative (bon de commande, facture ...) ;
- de la liste des fonctionnaires bénéficiaires ;
- des actes réglementaires de nomination aux postes ouvrant droits aux effets d'habillement.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 27 janvier 2014.

Le ministre des finances

Le ministre de l'agriculture
et du développement rural

Karim DJOUDI

Abdelouahab NOURI

Arrêté du 7 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 9 janvier 2014 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (ONIL).

— — — —

Par arrêté interministériel du 7 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 9 janvier 2014, Mme. et MM. dont les noms suivent sont nommés, en application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 97-247 du 3 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 8 juillet 1997 portant création de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, membres au conseil d'administration de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (ONIL), pour une durée de trois (3) ans :

— Ali Abda, représentant du ministre de l'agriculture et du développement rural, président ;

— Mourad Allouane, représentant du ministre des finances ;

— Aïssa Bekkai, représentant du ministre du commerce ;

— Leïla Benbernou, représentante du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

— Mohamed Bouhadjar, président de la chambre nationale d'agriculture.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 22 Joumada El Oula 1435 correspondant au 24 mars 2014 portant organisation de la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique en bureaux.

— — — —

Le ministre auprès du Premier ministre, chargé de la réforme du service public,

Le ministre des Finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères, notamment ses articles 3 et 7 ;

Vu le décret exécutif n° 95 -54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-08 du 19 Moharram 1429 correspondant au 27 janvier 2008 fixant les conditions de nomination au poste supérieur de chef de bureau de l'administration centrale et la bonification indiciaire y afférente ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, notamment son article 10 ;

Vu le décret exécutif n° 13-81 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les missions et l'organisation de la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique, notamment son article 17 ;

Vu le décret exécutif n° 13-381 du 15 Moharram 1435 correspondant au 19 novembre 2013 fixant les attributions du ministre auprès du Premier ministre, chargé de la réforme du service public ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 Ramadhan 1430 correspondant au 3 septembre 2009 portant organisation de la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique en bureaux ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 13-81 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, susvisé, le présent arrêté a pour objet d'organiser la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique en bureaux.

Art. 2. — la direction de la programmation de la recherche, de l'évaluation et de la prospective est organisée comme suit :

1- Sous-direction de la programmation de la recherche et de la prospective, composée de deux (2) bureaux :

- bureau des programmes nationaux de recherche ;
- bureau de prospective.

2- Sous-direction des programmes internationaux de recherche, composée de deux (2) bureaux :

- bureau de captage des programmes internationaux de recherche ;
- bureau du suivi des programmes internationaux de recherche.

3- Sous-direction de l'évaluation et de l'analyse, composée de trois (3) bureaux :

- bureau de l'évaluation périodique de l'activité de recherche ;
- bureau du suivi des activités du conseil national de l'évaluation de la recherche scientifique et du développement technologique ;
- bureau de l'analyse des résultats de l'évaluation de la recherche,

4- Sous-direction de la coordination de la recherche intersectorielle, composée de deux (2) bureaux :

- bureau de la coordination des programmes de recherche intersectorielle ;
- bureau de l'organisation et du suivi des organes consultatifs de recherche.

Art. 3. — La direction de l'administration et du financement de la recherche scientifique et du développement technologique est organisée comme suit :

1- Sous-direction du financement de la recherche, composée de trois (3) bureaux :

- bureau du budget des entités de recherche ;
- bureau du suivi et de l'analyse financière ;
- bureau de la gestion du fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique.

2- Sous-direction de l'organisation de la recherche et de la documentation, composée de trois (3) bureaux :

- Bureau de l'organisation des entités de recherche ;
- Bureau des affaires juridiques ;
- Bureau de la documentation et des archives.

3- Sous-direction du potentiel scientifique humain, composée de deux (2) bureaux :

- bureau de développement des ressources humaines ;
- bureau de la formation et de la mobilité.

4- Sous-direction du personnel et des moyens, composée de quatre (4) bureaux :

- bureau de gestion des personnels ;
- bureau du budget et de la comptabilité ;
- bureau des marchés publics ;
- bureau des moyens généraux.

Art. 4. — La direction du développement et des services scientifiques et techniques est organisée comme suit :

1- Sous-direction des infrastructures de recherche, composée de trois (3) bureaux :

— bureau du suivi de la réalisation des entités de recherche ;

— bureau du suivi de la réalisation des services communs de la recherche ;

— bureau de la normalisation des infrastructures de recherche.

2- Sous-direction des équipements, composée de trois (3) bureaux :

— bureau des équipements des établissements et entités de recherche ;

— bureau des équipements des services communs de la recherche ;

— bureau de la normalisation et de l'inventaire des équipements scientifiques,

3- Sous-direction de l'exploitation et de la maintenance des infrastructures et des équipements de recherche, composée de deux (2) bureaux :

— bureau du suivi de l'exploitation des infrastructures et des équipements ;

— bureau de la maintenance des infrastructures et des équipements.

4- Sous-direction des statistiques et de planification des investissements, composée de deux (2) bureaux :

— bureau de la planification des investissements ;

— bureau des statistiques.

Art. 5. — La direction du développement technologique et de l'innovation est organisée comme suit :

1- Sous-direction de la valorisation des résultats de la recherche et de la vulgarisation, composée de trois (3) bureaux :

— bureau de la mise en place des mécanismes de la valorisation ;

— bureau du suivi des activités des structures et établissements de valorisation ;

— bureau de la vulgarisation et de la diffusion des résultats de la recherche.

2- Sous-direction de l'innovation et de la veille technologique, composée de deux (2) bureaux :

— bureau d'appui et promotion de l'innovation ;

— bureau de la veille technologique.

3- Sous-direction du développement technologique et du partenariat, composée de deux (2) bureaux :

— bureau de la promotion du partenariat et développement technologique au sein des entreprises économiques ;

— bureau du suivi des activités des services communs de la recherche à vocation technologique et des filiales.

4- Sous-direction de l'information et des indicateurs scientifiques et techniques, composée de deux (2) bureaux :

— bureau des enquêtes et des indicateurs en sciences et technologie ;

— bureau de l'information scientifique et technique.

Art. 6. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté interministériel du 13 Ramadhan 1430 correspondant au 3 septembre 2009, susvisé,

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Jomada El Oula 1435 correspondant au 24 mars 2014.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Le secrétaire général

Mohamed MEBARKI

Miloud BOUTEBBA

Le ministre auprès du Premier ministre, chargé de la réforme du service public

Mohamed EL GHAZI

-----★-----

Arrêté interministériel du 14 Jomada Ethania 1435 correspondant au 14 avril 2014 fixant la classification de l'agence thématique de recherche et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Le ministre auprès du premier ministre, chargé de la réforme du service public,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95 -54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant-chercheur ;

Vu le décret exécutif n° 11-398 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence thématique de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 11-443 du Aouel Safar 1433 correspondant au 26 décembre 2011 fixant le statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des personnels de soutien à la recherche ;

Vu le décret exécutif n° 12-19 du 15 Safar 1433 correspondant au 9 janvier 2012 portant transformation de l'agence nationale pour le développement de la recherche universitaire en agence thématique de recherche en sciences et technologie ;

Vu le décret exécutif n° 12-20 du 15 Safar 1433 correspondant au 9 janvier 2012 portant transformation de l'agence nationale pour le développement de la recherche en santé en agence thématique de recherche en sciences de la santé ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 13-381 du 15 Moharram 1435 correspondant au 19 novembre 2013 fixant les attributions du ministre auprès du Premier ministre, chargé de la réforme du service public ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 Moharram 1418 correspondant au 4 juin 1997, complété, portant classement des postes supérieurs de l'agence nationale pour le développement de la recherche en santé ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 Chaoual 1433 correspondant au 20 août 2012 portant organisation administrative de l'agence thématique de recherche ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification de l'agence thématique de recherche ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — L'agence thématique de recherche est classée à la catégorie « A », section 1.

Art. 3. — La bonification indiciaire des postes supérieurs de l'agence thématique de recherche ainsi que les conditions d'accès à ces postes sont fixées, conformément au tableau ci-après :

Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Directeur général	A	1	N	1200	—	Décret
Secrétaire général	A	1	N ¹	720	Administrateur principal, au moins, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité. Administrateur, justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre
Chef de département du financement des projets de recherche	A	1	N-1	432	Administrateur principal, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Administrateur, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre

Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Chef de département des relations internationales, de la communication et de l'information	A	1	N-1	432	<p>Maître assistant classe B, au moins, ou grade équivalent, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Administrateur principal, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Chargé principal de l'information scientifique et technologique, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Administrateur, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Chargé de l'information scientifique et technologique de niveau 2 ou 1, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.</p>	Arrêté du ministre
Chef de département de l'évaluation des projets de recherche et chef de département de la programmation des projets de recherche	A	1	N-1	432	<p>Maître assistant classe B, au moins, ou grade équivalent, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Ingénieur de recherche, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Ingénieur principal de soutien à la recherche ou chargé principal de l'information scientifique et technologique, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Ingénieur d'Etat de soutien à la recherche ou attaché d'ingénierie ou chargé de l'information scientifique et technologique de niveau 2 ou 1, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.</p>	Arrêté du ministre

Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Chef de service au niveau du secrétariat général et au niveau du département du financement des projets de recherche	A	1	N-2	259	Administrateur principal, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur général
Chef de service au niveau du département des relations internationales, de la communication et de l'information	A	1	N-2	259	Maître assistant classe B, au moins titulaire ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur principal au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Chargé principal de l'information scientifique et technologique, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. Chargé de l'information scientifique et technologique de niveau 2 ou 1, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur général
Chef de service au niveau du département de l'évaluation des projets de recherche et au niveau du département de la programmation des projets de recherche	A	1	N-2	259	Maître assistant classe B, au moins, titulaire ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur de recherche, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur principal de soutien à la recherche ou chargé principal de l'information scientifique et technologique, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur d'Etat de soutien à la recherche ou attaché d'ingénierie ou chargé de l'information scientifique et technologique de niveau 2 ou 1, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur général

Art. 4. — Les fonctionnaires régulièrement nommés dans les postes supérieurs de chef de département et de chef de service prévus par l'arrêté interministériel du 22 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 10 mai 1996 portant classement des postes supérieurs de l'agence nationale pour le développement de la recherche universitaire et l'arrêté interministériel du 28 Moharram 1418 correspondant au 4 juin 1997, complété, portant classement des postes supérieurs de l'agence nationale pour le développement de la recherche en santé, sont reconduits dans les postes supérieurs correspondants prévus dans le présent arrêté.

Les titulaires des postes supérieurs de chef de département et de chef de service précités, bénéficient respectivement de la bonification indiciaire correspondant aux niveaux : N° indice 720, et N-1 indice 432 jusqu'à la cessation de leurs fonctions.

Art. 5. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper les postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Joumada Ethania 1435 correspondant au 14 avril 2014.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Mohamed MEBARKI

Karim DJOUDI

Le ministre auprès du Premier ministre, chargé de la réforme du service public

Mohamed EL GHAZI

-----★-----

Arrêté du 17 Chaâbane 1435 correspondant au 15 juin 2014 portant délégation de signature au directeur général de la recherche scientifique et du développement technologique.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 13-81 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les missions et l'organisation de la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 17 Moharram 1431 correspondant au 3 janvier 2010 portant nomination de M. Hafid Aourag directeur général de la recherche scientifique et du développement technologique ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hafid Aourag directeur général de la recherche scientifique et du développement technologique, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaâbane 1435 correspondant au 15 juin 2014.

Mohamed MEBARKI.

-----★-----

Arrêté du 17 Chaâbane 1435 correspondant au 15 juin 2014 portant délégation de signature au directeur des ressources humaines.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 13 Moharram 1428 correspondant au 1er février 2007 portant nomination de M. Emir Kassem Daoudi directeur des ressources humaines, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Emir Kassem Daoudi directeur des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaâbane 1435 correspondant au 15 juin 2014.

Mohamed MEBARKI.

-----★-----

Arrêté du 17 Chaâbane 1435 correspondant au 15 juin 2014 portant délégation de signature au directeur du budget, des moyens et du contrôle de gestion.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 4 Rajab 1424 correspondant au 1er septembre 2003 portant nomination de M. Mohamed Cherif Sabba, directeur du budget, des moyens et du contrôle de gestion, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Cherif Sabba, directeur du budget, des moyens et du contrôle de gestion, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaâbane 1435 correspondant au 15 juin 2014.

Mohamed MEBARKI.

Arrêté du 17 Chaâbane 1435 correspondant au 15 juin 2014 portant délégation de signature au directeur de l'administration et du financement de la recherche scientifique et du développement technologique, à la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 13-81 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les missions et l'organisation de la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination de M. Mohamed Bouhicha, directeur de l'administration et du financement de la recherche scientifique et du développement technologique, à la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Bouhicha, directeur de l'administration et du financement de la recherche scientifique et du développement technologique, à la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaâbane 1435 correspondant au 15 juin 2014.

Mohamed MEBARKI.

Arrêté du 17 Chaâbane 1435 correspondant au 15 juin 2014 portant délégation de signature au directeur des études juridiques et des archives.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007 portant nomination de M. Idris Boukra, directeur des études juridiques et des archives, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Idris Boukra, directeur des études juridiques et des archives, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaâbane 1435 correspondant au 15 juin 2014.

Mohamed MEBARKI.

Arrêté du 17 Chaâbane 1435 correspondant au 15 juin 2014 portant délégation de signature au directeur de la coopération et des échanges interuniversitaires.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 4 Rajab 1424 correspondant au 1er septembre 2003 portant nomination de M. Arezki Saïdani, directeur de la coopération et des échanges interuniversitaires, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Arezki Saïdani, en qualité de directeur de la coopération et des échanges interuniversitaires, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaâbane 1435 correspondant au 15 juin 2014.

Mohamed MEBARKI.

Arrêté du 17 Chaâbane 1435 correspondant au 15 juin 2014 portant délégation de signature au directeur du développement et de la prospective.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 11 Ramadhan 1430 correspondant au 1er septembre 2009 portant nomination de M. Ammar Sadmi, directeur du développement et de la prospective, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ammar Sadmi, directeur du développement et de la prospective, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaâbane 1435 correspondant au 15 juin 2014.

Mohamed MEBARKI.

-----★-----

Arrêtés du 17 Chaâbane 1435 correspondant au 15 juin 2014 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 portant nomination de M. Fateh Mansour Khoudja, sous-directeur du budget et de la comptabilité, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Fateh Mansour Khoudja, sous directeur du budget et de la comptabilité, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaâbane 1435 correspondant au 15 juin 2014.

Mohamed MEBARKI.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination de M. Tayeb Chaâbane, sous-directeur des moyens généraux, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Tayeb Chaâbane, sous-directeur des moyens généraux, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaâbane 1435 correspondant au 15 juin 2014.

Mohamed MEBARKI.

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 15 Ramadhan 1434 correspondant au 24 juillet 2013 fixant la classification de l'école nationale de conservation et de restauration des biens culturels et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-328 du 21 Chaoual 1429 correspondant au 21 octobre 2008 portant création de l'école nationale de conservation et de restauration des biens culturels ;

Vu le décret exécutif n° 08-383 du 28 Dhou El Kaâda 1429 correspondant au 26 novembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 10-133 du 20 Joumada El Oula 1431 correspondant au 5 mai 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 Chaâbane 1430 correspondant au 10 août 2009 fixant la classification de l'école hors université et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 Chaoual 1432 correspondant au 26 septembre 2011 portant organisation interne de l'école nationale de conservation et de restauration des biens culturels ;

Arrêtent :

Article. 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification de l'école nationale de conservation et de restauration des biens culturels ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — L'école nationale de conservation et de restauration des biens culturels est classée à la catégorie "A" section "2",

Art. 3. — La bonification indiciaire des postes supérieurs relevant de l'école nationale de conservation et de restauration des biens culturels ainsi que les conditions d'accès à ces postes sont fixées conformément au tableau suivant :

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Ecole nationale de Conservation et de restauration des biens culturels	Directeur	A	2	N	1008	Professeur d'enseignement supérieur ou à défaut maître de conférences.	Décret
	Directeur adjoint	A	2	N'	605	Enseignant-chercheur titulaire, justifiant du grade le plus élevé.	Arrêté du ministre
	Chef de département	A	2	N'	605	Enseignant-chercheur titulaire, justifiant du grade le plus élevé.	Arrêté du ministre
	Secrétaire général	A	2	N'	605	Administrateur principal, au moins, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. Administrateur justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre
	Directeur de la bibliothèque	A	2	N-1	363	Conservateur des bibliothèques univesitaires ou conservateur des bibliothèques, de la documentation et des archives, au moins, titulaire, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Attaché des bibliothèques universitaires niveau 1 ou 2 ou bibliothécaire, documentaliste et archiviste justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre
Sous-directeur	A	2	N-1	363	Administrateur principal, au moins, titulaire ou intendant universitaire principal, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur ou intendant universitaire justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'école	

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Ecole nationale de Conservation et de restauration des biens culturels	Responsable du centre des systèmes et réseaux d'information et de communication, de télé-enseignement et d'enseignement à distance	A	2	N-1	363	Ingénieur principal en informatique ou ingénieur principal de laboratoire et maintenance (option électronique) au moins, titulaire, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur d'Etat en informatique ou ingénieur d'Etat de laboratoire et maintenance (option électronique) justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'école
	Responsable de centre d'impression et d'audiovisuel	A	2	N-1	363	Ingénieur principal de laboratoire et maintenance ou ingénieur principal des laboratoires universitaires, au moins, titulaire, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur d'Etat de laboratoire ou de maintenance ou ingénieur d'Etat des laboratoires universitaires, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité. Administrateur principal, au moins, titulaire ayant une licence en sciences de l'information et de la communication, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur ayant une licence en sciences de l'information et de la communication, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'école
	Chef de service de l'école	A	2	N-2	218	Administrateur principal, au moins, titulaire ou intendant universitaire principal, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur ou intendant universitaire justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'école

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Ecole nationale de Conservation et de restauration des biens culturels						<p>Ingénieur principal de laboratoire et de maintenance ou ingénieur principal des laboratoires universitaires, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Ingénieur d'Etat de laboratoire et de maintenance ou ingénieur d'Etat des laboratoires universitaires justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Conservateur du patrimoine culturel ou restaurateur du patrimoine culturel ou architecte des biens culturels immobiliers, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Attaché de conservation ou attaché de restauration ou architecte d'Etat, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p>	Décision du directeur de l'école
	Responsable du bureau de sûreté interne	A	2	N-2	218	<p>Administrateur principal, au moins, titulaire, ou intendant universitaires principal justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Administrateur ou intendant universitaire justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p>	Décision du directeur de l'école
	Chef de laboratoire	A	2	N-2	218	<p>Ingénieur principal de laboratoire et de maintenance ou ingénieur principal des laboratoires universitaire, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Conservateur du patrimoine culturel ou restaurateur du patrimoine culturel ou architecte des biens culturels immobiliers, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p>	Décision du directeur de l'école

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Ecole nationale de Conservation et de restauration des biens culturels						Ingénieur d'Etat de laboratoire et de maintenance ou ingénieur d'Etat des laboratoires universitaires justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. Attaché de conservation ou attaché de restauration ou architecte d'Etat, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	
	Chef de service de la bibliothèque	A	2	N-2	218	Conservateur des bibliothèques univesitaires ou conservateur des bibliothèques, de la documentation et des archives, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Attaché des bibliothèques universitaires niveau 1 ou 2 ou bibliothécaire, documentaliste et archiviste, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'école
	Chef de section des services techniques	A	2	N-2	218	Ingénieur principal de laboratoire et de maintenance ou ingénieur principal en informatique ou ingénieur principal des laboratoires universitaires, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur d'Etat de laboratoire et de maintenance ou ingénieur d'Etat en informatique ou ingénieur d'Etat des laboratoires universitaires justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'école
	Chef de service des œuvres universitaires	A	2	N-2	218	Administrateur principal, au moins, titulaire, ou intendant universitaire principal justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Décision du directeur de l'école

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
						<p>Ingénieur principal de laboratoire et de maintenance ou ingénieur principal des laboratoires universitaires, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Administrateur ou intendant universitaires, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Ingénieur d'Etat de laboratoire et de maintenance ou ingénieur d'Etat des laboratoires universitaires justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p>	
	Chef de service de département	A	2	N-2	218	<p>Administrateur principal, au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Conservateur du patrimoine culturel ou restaurateur du patrimoine culturel ou architecte des biens culturels immobiliers, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Administrateur justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Attaché de conservation ou attaché de restauration ou architecte d'Etat, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p>	Décision du directeur de l'école

Art. 4. — En application des dispositions de l'article 10 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, la bonification indiciaire du poste supérieur de chef de section, ainsi que les conditions d'accès à ce poste, sont fixées, conformément au tableau ci-après :

Etablissement public	Poste supérieur	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire	Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
Ecole nationale de conservation et de restauration des biens culturels	Chef de section des œuvres universitaires	5	75	Attaché principal d'administration ou grade équivalent justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité. Attaché d'administration ou grade équivalent justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'école

Art. 5. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper des postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Ramadhan 1434 correspondant au 24 juillet 2013.

La ministre de la culture Pour le ministre des finances

Le secrétaire général

Khalida TOUMI Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

-----★-----

Arrêté du 29 Safar 1433 correspondant au 23 janvier 2012 portant remplacement d'un membre au conseil d'orientation de l'institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audiovisuel.

Par arrêté du 29 Safar 1433 correspondant au 23 janvier 2012, Mme. Lynda Hamraoui est désignée membre au conseil d'orientation de l'institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audiovisuel, représentante du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales, en remplacement de M. Ali Chérif, pour la période restante du mandat, en application des dispositions de l'article 10 du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure et de l'article 5 du décret exécutif n° 04-98 du 11 Safar 1425 correspondant au 1er avril 2004 portant transformation de l'institut national des arts dramatiques en institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audiovisuel.

Arrêté du Aouel Rabie Ethani 1433 correspondant au 23 février 2012 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de gestion des réalisations des grands projets de la culture.

Par arrêté du Aouel Rabie Ethani 1433 correspondant au 23 février 2012 le conseil d'administration de l'agence nationale de gestion des réalisations des grands projets de la culture est composé, en application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 07-392 du 3 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 12 décembre 2007 portant création d'une agence nationale de gestion des réalisations des grands projets de la culture, des membres dont les noms suivent :

— M. Mohamed Bousbaâ, représentant du ministre chargé de la culture, président ;

— M. Azzedine Kerri, représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;

— M. Mohamed El Amine Bencherif, représentant du ministre chargé des affaires étrangères ;

— M. Saci Berkoune, représentant du ministre chargé des finances ;

— Mme Chamia Toulbi-Chekchak, représentante du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

— M. Toufik Bouzouaid, représentant du ministre du tourisme et de l'artisanat ;

— M. Mohamed Mahiddine, représentant du ministre chargé des travaux publics ;

— M. Fayçal Ouaret, représentant du ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;

— M. Hadj Arab, architecte urbaniste, enseignant et chercheur ;

— M. Fouad El Hadj, architecte urbaniste et enseignant ;

— M. Mohamed Richa, architecte urbaniste, enseignant et chercheur ;

— M. Hocine Si Fodil, architecte, chercheur et enseignant.

Arrêté du 7 Rabie Ethani 1433 correspondant au 29 février 2012 portant remplacement d'un membre au conseil d'orientation de l'école supérieure des Beaux-arts.

Par arrêté du 7 Rabie Ethani 1433 correspondant au 29 février 2012 Mme Lynda Hamraoui est désignée membre au conseil d'orientation de l'école supérieure des Beaux-arts, représentante du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales, en remplacement de M. Nourddine Benamirouche, pour la période restante du mandat, en application des dispositions de l'article 10 du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure et de l'article 2 du décret n° 85-257 du 22 octobre 1985 érigeant l'école nationale des Beaux-arts en école supérieure des Beaux-arts.

-----★-----

Arrêté du 22 Rabie Ethani 1433 correspondant au 15 mars 2012 portant désignation des membres du conseil national des arts et des lettres.

Par arrêté du 22 Rabie Ethani 1433 correspondant au 15 mars 2012 le conseil national des arts et des lettres est composé, en application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 11-209 du 30 Joumada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 portant création, organisation et fonctionnement du conseil national des arts et des lettres des membres dont les noms suivent :

- M. Abdelkader Bendaâmache, président ;
- Mme Zahia Benchikh El Hocine, représentante du ministre chargé de la culture, vice-président ;
- M. Abdelali Deroua, représentant du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale, vice-président ;
- Mme Baya Rachedi, comédienne ;

— Mme Sakina Mekiou, comédienne et directrice du théâtre régional de Annaba ;

— Mme Yamina Chouikh, réalisatrice ;

— M. Zoubir Hellal, artiste plasticien ;

— M. Brahim Bahloul, artiste ;

— M. Zineb Laouedj, écrivain ;

— M. Nacéra Mohamedi, poétesse ;

— M. Laarbi Zeggane, artiste ;

— M. Ahmed Takdjout, artiste ;

— Melle Samira Negrouche, poétesse ;

— M. Saïd Boutadjine, professeur universitaire.

-----★-----

Arrêté du 5 Joumada El Oula 1433 correspondant au 28 mars 2012 portant remplacement de deux membres de la commission nationale des biens culturels.

Par arrêté du 5 Joumada El Oula 1433 correspondant au 28 mars 2012 Mme Malika Tamimount est désignée membre à la commission nationale des biens culturels, représentante du ministre chargé de l'agriculture, en remplacement de M. Ahmed Belli et Mme Lynda Hamraoui est désignée membre à la commission nationale des biens culturels, représentante du ministre chargé des collectivités locales, en remplacement de M. Ali Cherif, en application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 01-104 du 29 Moharram 1422 correspondant au 23 avril 2001, modifié et complété, portant composition, organisation et fonctionnement de la commission nationale et de la commission de wilaya des biens culturels.